

Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1; 1999, c. 36, a. 56)

1. Les catégories de permis de pêche sont les suivantes :

1^o permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome :

- a) résident de 65 ans ou plus (annuel)
- b) résident de moins de 65 ans (annuel)
- c) résident (3 jours consécutifs)
- d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)
- e) non-résident (annuel)
- f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25
- g) non-résident (3 jours consécutifs)
- h) non-résident (1 jour)
- i) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)

2^o permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

- a) résident (annuel)
- b) résident (1 jour)
- c) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)
- d) non-résident (annuel)
- e) non-résident (1 jour)
- f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)

3^o permis de pêche à la lotte :

- a) résident (annuel)
- b) non-résident (annuel)

2. Les permis prévus aux sous-paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1^o, aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 2^o et au paragraphe 3^o de l'article 1 sont annuels et ils expirent le 31 mars.

Les permis prévus aux sous-paragraphes *c* et *g* du paragraphe 1^o de l'article 1 ont une durée de 3 jours consécutifs.

Les permis prévus au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ainsi qu'aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 2^o de l'article 1 ont une durée d'une journée.

Le permis prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 1 a une durée de 7 jours consécutifs.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36811

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation

— Circonscription électorale de Blainville

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION INTERVENUE ENTRE

MONSIEUR BERNARD LANDRY, CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

M^e MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le 27 juin 2001, le siège de député de la circonscription électorale de Blainville est devenu vacant suite à la démission de madame Céline Signori ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) une élection partielle pour combler une vacance doit être ordonnée au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Blainville, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation concernant l'utilisation d'urnes électroniques, l'accessibilité pour un électeur à n'importe quel bureau de vote d'un même endroit de votation et l'utilisation d'un avis avec code-barres expédié à chaque électeur en vertu de l'article 198.1 de la Loi électorale ;

ATTENDU QU'une entente entre le Directeur général des élections du Québec et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale est nécessaire pour mettre en application ces nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la Loi électorale qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes;

ATTENDU QUE la présente entente a l'effet de loi;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Blainville, de nouveaux mécanismes de votation permettant de faire l'essai des composantes suivantes : la possibilité pour l'électeur de se présenter à n'importe quel bureau de vote d'un même endroit de votation, l'utilisation d'une carte avec code-barres qui permet de repérer rapidement l'électeur et l'utilisation d'urnes électroniques permettant l'emploi d'un bulletin de vote papier et un décompte électronique du vote.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « la firme » désigne dans le présent protocole PG Élections inc., ses représentants et ses employés.

3.2 L'expression « bureau de vote » désigne un endroit où l'électeur se rend pour s'identifier auprès du scrutateur et pour lui remettre, s'il l'a en sa possession, sa carte avec code-barres et pour recevoir son bulletin de vote. Il comprend les appareils suivants :

— un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— un lecteur de carte comportant un code-barres;

— une imprimante, le cas échéant, servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

3.3 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

3.4 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote et le numéro de la section de vote.

3.5 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour l'un des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

3.6 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les bulletins de vote chutent.

3.7 L'expression « bulletin de vote refusé » désigne un bulletin dont la tabulatrice refuse l'insertion.

3.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le bulletin de vote et contient les instructions en français et en anglais sur la façon de voter.

3.9 L'expression « endroit de votation » désigne un endroit où se trouvent un ou plusieurs bureaux de vote.

3.10 L'expression « liste électorale informatisée » comprend le nom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, la section de vote et le numéro de ligne de l'électeur, qui doivent être accessibles à l'écran et à l'aide d'une imprimante, par ordre alphabétique du nom des électeurs, par voie de circulation et par section de vote.

3.11 L'expression « carte avec code-barres » désigne l'avis prévu à l'article 198.1 de la Loi électorale sur lequel apparaît un code-barres et indiquant le nom et l'adresse de l'électeur tels qu'ils apparaissent sur la liste électorale produite dès la prise du décret.

4. ÉLECTION

Pour les fins de l'élection partielle dans la circonscription de Blainville, suite à la démission le 27 juin 2001 de madame Céline Signori des équipements informatiques pour les bureaux de vote et des urnes électroniques de la firme PG Élections inc. sont utilisés.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les ordinateurs des bureaux de vote et les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

5.1 Les ordinateurs des bureaux de vote

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le Directeur général des élections. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

5.2 Les urnes électroniques

Un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin.

Un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale.

L'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin.

Aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne est en mode d'élection.

Chaque urne est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de cinq heures ou l'ensemble des urnes est relié à une génératrice.

6. PROGRAMMATION

Chaque carte mémoire utilisée doit être spécialement programmée par la firme retenue, de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément au protocole d'entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

7.1 Serment

Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 136 du suivant :

« **136.1** Tous les représentants et employés de la firme, ainsi que tous les représentants et employés de l'imprimeur des bulletins de vote ayant travaillé à l'impression, au comptage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote doivent remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni de bulletins de vote correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin. ».

Les représentants de la firme et ses employés doivent prêter serment à l'effet que les informations contenues dans la liste électorale et dans tout autre document doivent être gardées confidentielles et, par la suite, détruites selon les directives du Directeur général des élections.

7.2 Avis à l'électeur

L'article 198.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, la firme expédie à chaque électeur un avis avec code-barres indiquant les renseignements relatifs à cet électeur inscrit sur la liste électorale, conformément au modèle déterminé par le Directeur général des élections.

Elle expédie à chaque adresse où aucun électeur n'est inscrit un avis mentionnant qu'aucun électeur n'est inscrit à cette adresse. ».

7.3 Retrait de candidature et retrait d'autorisation

L'article 257 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **257.** Si la déclaration de retrait de candidature est produite après l'expiration de la période prévue pour la déclaration de candidature et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le directeur du scrutin s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que les bulletins de vote donnés à ce candidat avant ou après le retrait soient rejetés. Le scrutateur, lorsqu'il remet le bulletin de vote à l'électeur, raye le nom du ou des candidats qui ont retiré leur candidature sans toucher le cercle vis-à-vis le nom rayé et avise l'électeur qu'un ou des candidats ont retiré leur candidature.

257.1. Lorsqu'un parti se voit retirer son autorisation, le directeur du scrutin s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que les urnes électroniques ne considèrent pas le parti à qui la reconnaissance a été retirée. Le scrutateur, lorsqu'il remet le bulletin de vote à l'électeur, raye la mention du parti politique et en avise l'électeur. ».

7.4 Vérification des ordinateurs des endroits de votation et des urnes électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I du chapitre V du titre IV, de la section suivante :

**«SECTION I.1
VÉRIFICATION DES ORDINATEURS DES
ENDROITS DE VOTATION ET DES URNES
ÉLECTRONIQUES**

261.1. Le directeur du scrutin et les personnes qu'il nomme à cette fin, le cas échéant, doivent, au moment jugé opportun par le directeur du scrutin, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en présence du représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, vérifier pour chaque endroit de votation si chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1^o rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2^o rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3^o indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4^o imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro de ligne d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

261.2. Le directeur du scrutin et les personnes qu'il nomme à cette fin, le cas échéant, doivent, au moment jugé opportun par le directeur du scrutin, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, procéder à un essai des urnes électroniques afin de s'assurer qu'elles compilent fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats.

261.3. Lors de l'essai des urnes électroniques, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par la firme afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. La firme doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

261.4. Le directeur du scrutin procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces bulletins de vote comprennent :

a) un nombre prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat ;

d) un nombre prédéterminé de bulletins de vote en blanc ;

e) un nombre prédéterminé de bulletins de vote où la section de vote n'est pas noircie ;

f) un nombre prédéterminé de bulletins de vote où plus d'une section de vote a été noircie.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le directeur du scrutin doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le directeur du scrutin et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le directeur du scrutin insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le directeur du scrutin et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le directeur du scrutin détecte une erreur dans la compilation des résultats de l'urne électronique, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le directeur du scrutin ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme et, le cas échéant, en présence des représentants des candidats ».

7.5 Vote par anticipation

Les articles 268 et 269 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**268.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un bulletin de vote a été remis ;

3^o le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert réservées à cette fin.

À la fin de chaque journée de vote par anticipation, le scrutateur fait imprimer la liste des électeurs qui ont voté et la remet au directeur du scrutin.

268.1. Lorsque les bulletins de vote doivent être transférés dans une boîte de transfert, le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

Le directeur du scrutin a la garde des boîtes contenant les bulletins de vote jusqu'à la compilation des résultats du vote par anticipation.

269. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur

en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les bulletins de vote détériorés ou annulés de la première journée demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le directeur du scrutin ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale papier de l'endroit de votation.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les bulletins de vote détériorés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le directeur du scrutin a la garde des boîtes de transfert jusqu'à la compilation des résultats du vote par anticipation. ».

L'article 271 de cette loi est abrogé.

L'article 272 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**272.** À compter de 20 h 30 le jour du scrutin, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef désignés par le directeur du scrutin procèdent à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique de tous les bureaux de vote par anticipation, en présence des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le directeur du scrutin. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. Entre autres, elle ne tient pas compte des sections de vote. ».

7.6 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 292, des suivants :

«**292.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

292.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. Les représentants des candidats peuvent être présents. ».

7.7 Endroit de votation, bureau de vote

L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**302.** Un endroit de votation comporte autant de bureaux de vote que détermine le directeur général des élections après consultation du directeur du scrutin. Au moins un bureau de vote doit être établi par tranche d'environ 750 électeurs.

Les bureaux de vote doivent être reliés informatiquement pour que l'électeur puisse se présenter au premier bureau de vote libre. ».

7.8 Isoleur

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant :

«**302.1.** L'endroit de votation comporte autant d'isoloirs que détermine le directeur du scrutin. ».

7.9 Personnel électoral

L'article 308 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « scrutin », des mots « le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef, ».

7.10 Scrutateur en chef et adjoint au scrutateur en chef

Cette loi est modifiée par l'ajout, à l'article 310, des alinéas suivants :

«Le directeur du scrutin nomme pour chaque urne électronique un scrutateur en chef et un adjoint au scrutateur en chef.

Le scrutateur en chef est nommé suite à la recommandation par le parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection.

L'adjoint au scrutateur en chef est nommé suite à la recommandation du candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

Le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef sont rémunérés selon le tarif établi par le directeur général des élections. ».

7.11 Préposé à la liste électorale

L'article 310.1 est remplacé par le suivant :

«**310.1.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme un préposé à la liste électorale. En alternance, un préposé à la liste électorale est recommandé pour chaque bureau de vote par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection. ».

7.12 Fonctions du scrutateur

L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**314.** Le scrutateur a notamment pour fonctions :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4° de recevoir de l'électeur la carte avec code-barres pour le repérer sur la liste électorale informatisée ; si l'électeur n'a pas sa carte avec code-barres, il doit faire la recherche au clavier ;
- 5° de recevoir l'identification de l'électeur ;
- 6° de remettre à l'électeur un bulletin de vote, une chemise de confidentialité et un crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

7° de recevoir de l'électeur le bulletin de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

8° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un bulletin de vote. ».

7.13 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 315 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**315.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un bulletin de vote;

3° d'assister le scrutateur. ».

7.14 Fonctions des préposés à la liste électorale

L'article 315.1 est remplacé par le suivant :

«**315.1.** Le préposé à la liste électorale du bureau de vote a notamment pour fonction de tenir à jour la liste des électeurs qui ont voté et, en cas de panne du système informatique de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote et ce, conformément aux directives du Directeur général des élections. ».

7.15 Fonctions du scrutateur en chef et de l'adjoint au scrutateur en chef

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 315, des suivants :

«**315.0.1.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° lorsque le bulletin de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote accompagné d'un adjoint au scrutateur en chef afin d'obtenir un autre bulletin de vote;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

7° de dresser un relevé de conciliation des bulletins de vote et de procéder au transfert ainsi qu'à l'impression de ces résultats sur un poste informatisé;

8° de transmettre au directeur du scrutin ou à la personne qu'il désigne, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique et les rapports de fermeture des bureaux de vote;

9° de transférer les bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au directeur du scrutin ou à la personne qu'il désigne;

10° d'aviser immédiatement le directeur du scrutin en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique. ».

315.0.2. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonctions :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isoloirs de l'endroit de votation. ».

7.16 Releveur de liste et transmission par télécommunication de la liste des électeurs qui ont voté

L'article 318 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**318.** La liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote peut être recueillie par l'un des moyens suivants :

1° le candidat peut désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne peut être celle qu'il a désignée comme représentante auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre. Le releveur de liste recueille la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote auprès du scrutateur du bureau de vote qui a été désigné par le directeur du scrutin. En cas de panne du système

informatique, le releveur de liste recueille cette liste auprès du préposé à la liste électorale de chacun des bureaux de vote ;

2° le candidat peut communiquer au directeur du scrutin l'adresse de courrier électronique à laquelle il désire que lui soit transmise le jour du scrutin la liste des électeurs ayant exercé leur droit de vote. Cette liste est transmise par endroit de votation, de façon non cumulative et selon la fréquence suivante : à toutes les heures pendant les cinq premières heures du scrutin et, par la suite, aux demi-heures. Cette adresse doit être communiquée par écrit au directeur du scrutin au plus tard le troisième jour précédant le jour du scrutin. ».

7.17 Bulletin de vote et chemise de confidentialité

L'article 320 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**320.** Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe du présent protocole.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne sera fourni à quelquel autre personne. ».

L'article 321 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**321.** Le papier ou le carton nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par la firme qui fournit les urnes électroniques. ».

L'article 322 de cette loi est abrogé.

L'article 323 de cette loi est abrogé.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, des suivants :

«**323.1.** Le bulletin de vote contient au recto, selon le modèle en annexe :

- 1° le nom de la circonscription électorale ;
- 2° la mention « élection partielle » et la date du scrutin ;
- 3° le nom et le prénom de chaque candidat et son appartenance politique, s'il y a lieu ;
- 4° des points de repère pour les lecteurs optiques.

Le bulletin de vote contient au verso, selon le modèle en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

3° des points de repère pour les lecteurs optiques.

Le bulletin de vote devra comprendre un espace permettant d'identifier la section de vote de l'électeur.

323.2. Le directeur du scrutin s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

7.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 325 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**325.** Le directeur du scrutin s'assure qu'il a à sa disposition suffisamment d'urnes électroniques pour chaque endroit de votation et un nombre d'urnes supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le directeur du scrutin s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients ou de boîtes de transfert, associés à chaque urne électronique. ».

L'article 326 de cette loi est abrogé.

7.19 Remise du matériel électoral

L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**327.** Dans les trois jours qui précèdent celui du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur les documents suivants :

- 1° un registre du scrutin ;
- 2° le nombre requis de bulletins de vote dans une enveloppe scellée comportant ses initiales ;
- 3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin. ».

DÉROULEMENT DU VOTE

7.20 Présence au bureau de vote

L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**328.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, le préposé à la liste électorale et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture. ».

7.21 Examen de l'urne électronique et du matériel électoral

L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'urne » par les mots « la boîte et les enveloppes ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 329, des suivants.

«**329.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique de l'endroit de votation. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il montre ce rapport à toute personne présente qui désire en prendre connaissance et le conserve dans une enveloppe prévue à cette fin.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le directeur du scrutin.

329.2. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le directeur du scrutin. ».

L'article 332 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**332.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant l'adjoint au scrutateur en chef, les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

7.22 Présentation de la carte avec code-barres et déclaration de l'électeur

Le premier alinéa de l'article 337 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**337.** L'électeur présente au scrutateur, s'il l'a en sa possession, sa carte avec code-barres, et décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, adresse et, s'il en est requis sa date de naissance. ».

7.23 Initiales du bulletin de vote, identification de la section de vote et mention sur la liste électorale informatisée

L'article 341 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**341.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin et noirci le cercle correspondant à la section de vote de l'électeur, ainsi que la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le bulletin de vote dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.

Au moment de la remise du bulletin de vote, le scrutateur indique à l'écran que l'électeur a voté. Le secrétaire du bureau de vote fait de même sur la liste électorale papier. ».

7.24 Vote

L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**342.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le bulletin de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter.

L'électeur insère le bulletin de vote, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

7.25 Vote terminé

L'article 343 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**343.** Après avoir marqué le bulletin de vote et l'avoir inséré dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique. ».

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le bulletin de vote dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

7.26 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 343, des suivants :

«**343.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout bulletin de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

343.2. S'il survient un blocage d'un bulletin de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.

Le scrutateur en chef doit faire rapport du temps d'arrêt de la votation au directeur du scrutin et à un scrutateur qui en fait mention au registre du scrutin. ».

L'article 344 de cette loi est abrogé.

7.27 Bulletin de vote annulé

L'article 345 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**345.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un bulletin de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles d'un scrutateur d'un des bureaux de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote où il a reçu son bulletin de vote.

Dans le cas où le bulletin de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote concerné y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un bulletin de vote qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son bulletin de vote dans l'urne.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le bulletin de vote ne sont pas celles d'un des scrutateurs ou s'il ne s'agit pas d'un bulletin de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote concerné annule le bulletin de vote et ne remet pas un nouveau bulletin de vote à l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

7.28 Handicapé visuel

L'article 348 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**348.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit fourni par la firme, pour lui permettre de voter sans assistance. Il ajuste le gabarit et le bulletin de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le bulletin de vote dans l'urne électronique. ».

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.29 Compilation des résultats

Les articles 360 et 361 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**360.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans l'endroit de votation peuvent être présents.

Les bulletins de vote dont la section de vote n'a pas été noircie conformément à l'article 341 de la loi ou dont plus d'une section de vote a été noircie doivent être comptabilisés dans une section de vote prévue à cette fin.

361. Après la clôture du scrutin, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral. ».

7.30 Bulletins de vote rejetés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 361, du suivant :

«**361.1.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué en faveur d'un candidat ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce que la section de vote n'a pas été noircie ou s'il y a plus d'une section de vote qui a été noircie.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant les bulletins de vote valides que les bulletins de vote rejetés à l'exception des bulletins de vote refusés. ».

7.31 Feuille de dénombrement

L'article 362 de cette loi est abrogé.

7.32 Examen des bulletins de vote

L'article 363 de cette loi est abrogé.

7.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure et bulletins de vote valides

Les articles 364 et 365 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

7.34 Contestation de validité

Les articles 366 et 366.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**366.** Le secrétaire d'un bureau de vote, à la demande du scrutateur en chef, inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent soulève au sujet de la validité des résultats lors de l'impression des résultats de l'urne électronique. ».

7.35 Rapport de fermeture, rapport des résultats et exemplaire aux représentants des candidats

L'article 367 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**367.** Le scrutateur dresse le rapport de fermeture du bureau de vote dans lequel il indique :

1° le nombre de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin ;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés et annulés ;

3° le nombre de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse ce rapport en plusieurs exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

367.1. Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport des résultats compilés de l'urne électronique et le nombre total de bulletins de vote inutilisés, détériorés ou annulés inscrit sur le rapport de fermeture de chacun des bureaux de vote correspondent au nombre total des bulletins de vote remis par le directeur du scrutin.

367.2. Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint et devant les personnes présentes, retire la carte mémoire de l'urne et à l'aide du poste informatique d'un bureau de vote, procède à l'impression, en nombre suffisant, du rapport des résultats qui indique le nombre total des bulletins de vote, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de bulletins de vote valides par section de vote.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire de ce rapport aux représentants présents. Il insère un exemplaire de ce rapport ainsi que la carte mémoire dans une enveloppe qu'il scelle, en présence de son adjoint, y appose ses initiales, permet que son adjoint appose les siennes et place l'enveloppe dans une boîte de transfert. ».

7.36 Enveloppes distinctes, scellées, initialées remises au directeur du scrutin

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367.2, des suivants :

«**367.3.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes, le registre du scrutin, les formules, les bulletins de vote détériorés ou annulés, les bulletins de vote non utilisés et le rapport de fermeture du bureau de vote. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

367.4. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, lorsque les bulletins de vote doivent être transférés dans une boîte de transfert, le scrutateur en chef, en présence de son adjoint et des représentants qui le désirent, place les bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Il permet que son adjoint appose ses initiales. Les représentants qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert.

Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert ainsi que l'enveloppe contenant le rapport à zéro produit lors de l'initialisation de l'urne.

Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que son adjoint et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au directeur du scrutin.

367.5. Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique et une copie du rapport des résultats. Il scelle ensuite, en présence de son adjoint, cette enveloppe, appose ses initiales, permet que son adjoint appose ses initiales, et la remet au directeur du scrutin.

Les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.»

L'article 368 de cette loi est abrogé.

7.37 Fermeture de l'urne

L'article 369 de cette loi est abrogé.

7.38 Remise des boîtes de transfert au directeur du scrutin

L'article 370 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**370.** Le scrutateur en chef remet les boîtes de transfert et toutes les enveloppes que les scrutateurs lui ont remis au directeur du scrutin ou à la personne qu'il désigne pour les recevoir.»

7.39 Recensement des votes

L'article 372 est remplacé par le suivant :

«**372.** Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

7.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 373 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**373.** Lorsque le directeur du scrutin ne peut obtenir un relevé global du dépouillement, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le directeur du scrutin procède, en présence du scrutateur en chef et de son adjoint et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.»

7.41 Remise dans une enveloppe

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373, du suivant :

«**373.1.** Après avoir imprimé les résultats et en avoir pris connaissance, le directeur du scrutin place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le directeur du scrutin, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.»

7.42 Nouveau dépouillement sommaire

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373.1, du suivant :

«**373.2.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire de l'urne ou des urnes électroniques concernées.»

7.43 Impossibilité d'utiliser les urnes électroniques ou les ordinateurs des bureaux de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 376, du suivant :

«**376.1.** S'il devient impossible d'utiliser les urnes électroniques ou les ordinateurs des bureaux de vote la firme doit prévoir et utiliser un système de relève. Notamment, tout le matériel nécessaire en cas de relève doit être disponible dont des urnes, des gabarits et tout autre matériel nécessaire au déroulement du scrutin. Dans ce cas, la Loi électorale (c. E-3.3) s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

7.44 Rapport d'élection

L'article 381 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**381.** Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats par section de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale. ».

7.45 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 382 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**382.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que l'urne électronique a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote peut demander un dépouillement judiciaire des votes. ».

7.46 Accès aux bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570, du suivant :

«**570.1.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le directeur général des élections ou le responsable de l'accès aux documents du directeur général des élections ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

7.47 Étude des bulletins de vote rejetés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570.1, du suivant :

«**570.2.** Dans un délai de 60 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le directeur général des élections doit, sur demande de l'un des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le directeur général des élections doit faire la vérification des bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le représentant de la firme ayant fourni les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants. Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants par la firme ayant fourni les urnes électroniques.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le directeur général des élections comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la firme et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents. ».

7.48 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

8. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin sont chargés de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai des nouveaux mécanismes de votation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 60 jours de la tenue de l'élection partielle, le Directeur général des élections et le directeur du scrutin transmettent aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix des nouveaux mécanismes de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

- la comparaison des coûts reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation par rapport aux coûts reliés à une élection selon le mode traditionnel dans la même circonscription;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de bulletins de vote remis au scrutateurs et le nombre de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

10. APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (chapitre E-3.3) s'applique dans la circonscription de Blainville pour l'élection partielle concernée par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Blainville.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À _____, le _____ 2001

BERNARD LANDRY,
chef du Parti Québécois

À _____, le _____ 2001

JEAN CHAREST,
chef du Parti libéral du Québec

À _____, le _____ 2001

MARIO DUMONT,
chef de l'Action démocratique du Québec

À _____, le _____ 2001

MARCEL BLANCHET,
le Directeur général des élections du Québec

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Circonscription électorale de Blainville

Élection partielle du 25 août 2001

Candidat UN	Parti politique	○
Candidat DEUX	Parti politique	○
Candidat TROIS	Parti politique	○
Candidat QUATRE	Parti politique	○
Candidat CINQ	Parti politique	○
Candidat SIX	Parti politique	○
Candidat SEPT	Parti politique	○

